

lier, sans avoir donné huit jours de notice préalable. L'on voit par cet affidavit que les deux griefs principaux sur lesquels était fondée la demande d'un writ de *mandamus* étaient l'époque inaccoutumée à laquelle l'élection avait eu lieu, et le défaut de notice huit jours d'avance.

La cour permit d'abord l'émanation d'un writ préalable, enjoignant aux curé et marguilliers de faire procéder à une nouvelle élection, ou de montrer cause pourquoi ils ne le feraient pas. Voici la teneur de ce writ —

“ Victoria, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande. Protectrice de la Foi.

“ Aux Curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de l'Eglise Paroissiale Catholique Romaine de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, et à chacun de vous :—SALUT.

“ Attendu que Jean Baptiste Rioux, de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles, cultivateur, s'est indument, illégalement et contrairement à la loi, immiscé en la charge et devoirs de marguillier pour servir en cette qualité, en et pour la dite paroisse de Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles, pendant trois années consécutives à compter du premier jour de janvier dernier, (mil huit cent quarante-six) ainsi qu'il nous a été représenté par la plainte à nous faite de la part de Paul Turcot, de la dite paroisse de Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, cultivateur, paroissien, propriétaire, catholique Romain et notable de la dite paroisse de Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles.

“ C'est pourquoi, désirant que bonne et prompte justice soit rendue sur les prémisses, (ainsi qu'il est juste et raisonnable,) nous vous commandons et requérons, vous et chacun de vous, ou tel ou aucun d'entre vous